

basalt life

Règlement Mutualiste

Basalt *Life* - Gamme Épargne

Encadré d'information

Basalt Life

NATURE DU CONTRAT

Basalt Life est un contrat d'assurance sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en unités de compte relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement), au sens de l'article R 211-2 du Code de la mutualité.

GARANTIES OFFERTES

Chaque versement net de frais est affecté par la Mutuelle conformément au mode ou au profil de gestion choisi dans le cadre de l'article 2.6 du Règlement Basalt Life sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

- **Support en euros**

L'épargne est sécurisée : le capital versé au moins égal aux cotisations versées nettes de frais est garanti par la Mutuelle.

- **Supports en unités de compte**

Les versements sont convertis en unités de compte. **La Mutuelle s'engage sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, inscrites sur les supports et non pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** Le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

Selon les modalités fixées à l'article 4 du Règlement, Basalt Life permet à l'adhérent de percevoir en cas de vie au terme de l'adhésion :

- Soit, un capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte ;
- Soit, une rente viagère, à compter du 1er jour du mois suivant la réception de sa demande et sans que la date d'effet de cette rente puisse être antérieure à la date du sixième anniversaire de l'intéressé ni postérieure à la date de son sixième anniversaire.

Conformément à l'article 4.1.2 du Règlement Basalt Life, l'adhérent pourra choisir son option de rente.

Selon les modalités fixées à l'article 4.2 du Règlement, Garance s'engage en cas de décès de l'adhérent en phase d'épargne à verser le capital inscrit au compte de l'adhérent au(x) bénéficiaires désigné(s) par l'adhérent.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES CONTRACTUELS

Dans les conditions prévues par le code de la mutualité, la Mutuelle fait participer ses adhérents et bénéficiaires aux excédents techniques et financiers.

RACHAT

Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel selon les conditions et modalités fixées à l'article 3.5 du Règlement Basalt Life. À tout moment à compter de l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut effectuer sans frais un rachat partiel.

Le rachat total met fin définitivement à l'adhésion ainsi qu'à toutes les garanties.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier.

L'adhérent peut également opter, en application de l'article 3.5 du Règlement Basalt Life pour la mise en place de rachats partiels programmés.

FRAIS

Frais à l'entrée et sur versements

- Frais à l'entrée : néant
- Frais sur versements : néant

Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur l'encours en euros : 0,7 % du montant valorisé des encours gérés par an.
- Frais de gestion sur l'encours en unités de compte : 0,45% du montant valorisé des encours gérés par an

Frais d'arbitrage en gestion libre

- Arbitrages : néant
- Frais liés à la Gestion Pilotée à horizon : les frais de gestions sur l'encours en unités de compte sont de 0,68 % du montant valorisé des encours gérés par an.
- Frais liés à la Gestion Déléguée : les frais de gestions sur l'encours en unités de compte sont de 0,68 % du montant valorisé des encours gérés par an.
- Frais de changement de profils de gestion (Pilotée à horizon et Déléguée) et de mode de gestion : néant

Les frais de gestion et de fonctionnement sur les unités de compte sont quant à eux présentés en annexe 3 dans le document intitulé « Documents d'information clé pour l'investisseur DIC ».

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

En application de l'article 4.2.1 du Règlement Basalt Life. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion si celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. L'adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé. Sauf stipulation contraire de l'adhérent les bénéficiaires en cas de décès sont désignés conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du Règlement Basalt Life.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

Basalt *Life*

Encadré d'information	2
Règlement Mutualiste	4
Article 1 - Objet	4
Article 1.1 - Mode de Gestion Libre	5
Article 1.2 - Modes de Gestion Pilotée à horizon et Gestion Déléguée	5
Article 2 - Les opérations liées à l'adhésion	5
Article 2.1 - Date d'effet	5
Article 2.2 - Durée	5
Article 2.3 - Conditions et modalités d'adhésion	5
Article 2.4 - Versements	5
Article 2.5 - Frais	6
Article 2.6 - Choix du mode de gestion	6
Article 2.7 - Supports d'investissement	9
Article 2.8 - Faculté de renonciation	10
Article 3 - Les opérations admises en cours d'adhésion	10
Article 3.1 - Arbitrages	10
Article 3.2 - Dates de valeur et valorisation des opérations	10
Article 3.3 - Rémunération des sommes investies sur le support en euros : évolution de la valeur de votre épargne	11
Article 3.4 - Rémunération des sommes investies sur les unités de compte	11
Article 3.5 - Disponibilité du capital : Rachat partiel - Rachat total	11
Article 3.6 - Avances	12
Article 4 - Les garanties au terme de l'adhésion	13
Article 4.1 - Les garanties en cas de vie	13
Article 4.2 - Les garanties en cas de décès de l'assuré	13
Article 5 - Informations apportées à l'adhérent	14
Article 6 - Origine des fonds et lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	14
Article 7 - Service de consultation et de gestion de son adhésion en ligne	15
Article 8 - Demandes de renseignement - Médiation	15
Article 9 - Prescription	15
Article 10 - Autorité de contrôle	5
Article 11 - Périmètre contractuel	15
Article 12 - Loi applicable et régime fiscal	16
Article 13 - Protection des données personnelles	16
Article 14 - Information sur la situation financière de la mutuelle	16
Annexe 1 - Les Caractéristiques Fiscales	17
Annexe 2 - Liste des unités de compte éligibles au règlement mutualiste	18
Annexe 3 - Documents d'information clé (DIC)	18
Annexe 4 - Tableau des performances et frais des supports en unités de compte	18
Annexe 5 - Informations sur la durabilité	19

Règlement Mutualiste

Basalt *Life*

Définition

Actifs non cotés : actifs qui ne sont pas négociés sur un marché boursier et qui sont donc peu liquides. Il peut notamment s'agir d'actifs liés au capital investissement, à la dette privée, à l'investissement immobilier ou à des projets d'infrastructure.

Adhérent : personne dont la vie ou le décès conditionne le versement des sommes garanties.

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition, de l'épargne constituée, entre les différents supports financiers proposés.

Assuré : personne physique qui adhère au présent Règlement et s'acquitte des versements. Il s'agit de la même personne que l'adhérent.

Avance : opération par laquelle la Mutuelle fait un « prêt » à l'adhérent en lui versant, avant le terme de son adhésion, une partie des sommes épargnées moyennant le paiement d'intérêts.

Bénéficiaire en cas de vie : l'assuré.

Bénéficiaire(s) en cas de décès : Personne(s) désignée(s), par l'adhérent dans l'hypothèse où il décéderait avant le terme de son adhésion, pour percevoir un capital.

Date de valeur / date de valorisation : Pour les versements, la date de valeur est la date effective d'investissement des sommes ; pour les autres opérations (rachat, arbitrage...), la date de valeur est la date de prise en compte des mouvements de fonds ou de calcul de la valeur des unités de compte.

Mandat d'arbitrage : Convention par laquelle l'adhérent du contrat, agissant en tant que mandant, confie à un mandataire, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, la faculté de décider des arbitrages, c'est à dire les modifications de répartition des différents supports d'investissement exprimés en euros ou en unités de compte

Organisme de Placement Collectif (OPC) : les OPC sont les organismes dont l'activité consiste à investir sur les marchés financiers l'épargne collectée auprès des porteurs de parts.

Participation aux excédents : Distribution aux adhérents, par Garantie, d'une partie des produits financiers réalisés.

Pierre-Papier : terme utilisé pour désigner les parts de sociétés civiles dont l'actif est constitué majoritairement d'immeubles.

Rachat : versement anticipé à l'adhérent de tout ou partie de l'épargne constituée.

Rééquilibrage automatique : Opération permettant de corriger les écarts entre le plan de répartition initial et l'évolution des différents supports.

Résultats financiers affectés au support en euros : Produits financiers dégagés au cours de l'exercice par la gestion du portefeuille de placement du support en euros.

Supports d'investissement en unités de compte : valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les unités de comptes de l'adhésion sont adossées.

Support en euros : Support d'investissement sécurisé sur lequel l'épargne nette investie ne peut pas diminuer.

Unité de compte : unité de mesure de l'épargne investie notamment dans des Organismes de Placement Collectif (OPC) : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou Fonds d'Investissement Alternatif (FIA). Une unité de compte correspond à une part ou action du support. La valeur des supports en unités de comptes est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés.

Valorisation minimale : valorisation au taux de rendement annuel minimum garanti visé à l'article 3.3 du présent règlement.

Article 1 - Objet

Basalt Life est une opération d'assurance sur la vie à adhésion facultative à versements libres, libellé en euros et en unités de compte, relevant des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement), au sens de l'article R 211-2 du Code de la mutualité.

Basalt Life permet à l'adhérent, par des versements programmés et / ou libres :

- de se constituer une épargne disponible sous forme de capital ou de rente en cas de vie au terme de l'adhésion ;
- de faire bénéficier la ou les bénéficiaire(s) désigné(s) du versement d'un capital en cas de décès de l'adhérent, avant le terme.

En application de l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité et de l'article 3 des Statuts de la Mutuelle, le présent Règlement Basalt Life adopté par le Conseil d'Administration avec compte-rendu à l'Assemblée générale, définit le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre les membres participants, personnes physiques, et la Mutuelle, en ce qui concerne les versements et les prestations garanties.

L'épargne constituée fluctue selon les variations à la hausse ou à la baisse de la valeur des unités de compte. Par conséquent, aucune valeur, aucun rendement ni performance ne sont garantis sur les supports en unités de compte.

L'adhérent peut en fonction de ses objectifs choisir pour son épargne de répartir ses versements entre un ou plusieurs modes de Gestion.

Les modes de Gestion proposés pour le contrat Basalt Life sont :

- Le mode de Gestion Pilotée à horizon ;
- Le mode de Gestion libre ;
- Le mode de Gestion Déléguée.

Article 1.1 – Mode de Gestion Libre

Ce mode de gestion permet à l'adhérent de conserver la maîtrise totale de l'orientation de ses investissements entre les différents supports proposés au contrat ainsi que le niveau de risque d'exposition aux fluctuations des marchés financiers.

Article 1.2 – Modes de Gestion Pilotée à horizon et Gestion Déléguée

Dans le cadre de la Gestion Pilotée à horizon et de la Gestion Déléguée, il est déterminé à l'adhésion un « Profil investisseur » en fonction des réponses apportées par l'adhérent au Recueil des exigences et des besoins.

Les profils de Gestion Pilotée à horizon sont les suivants :

- Un profil de gestion « Prudence » permettant à l'adhérent de prendre un risque limité avec son épargne.
- Un profil de Gestion « Équilibre » permettant à l'adhérent de prendre à moyen terme un risque maîtrisé avec son épargne.
- Un profil de Gestion « Dynamisme » permettant à l'adhérent de valoriser son épargne à long terme.

Les profils de Gestion déléguée sont les suivants :

- Un profil de gestion « Prudence » permettant à l'adhérent de prendre un risque limité avec son épargne.
- Un profil de Gestion « Équilibre » permettant à l'adhérent de prendre à moyen terme un risque maîtrisé avec son épargne.
- Un profil de Gestion « Dynamisme » permettant à l'adhérent de valoriser son épargne à long terme.
- Un profil de gestion "ESG", permettant à l'adhérent de prendre un risque limité avec son investissement en privilégiant la stabilité de son capital et l'orientation d'une partie significative de ses investissements vers des fonds à objectif d'investissement durable.
- Un profil de gestion "Immobilier", offrant à l'adhérent une exposition à la pierre-papier pour un investisseur prêt à accepter un placement long terme et peu liquide, en échange d'un potentiel de performance lié à l'immobilier — un profil à horizon long et à risque modéré à élevé, du fait de cette faible liquidité.

En cas de choix pour les modes de gestion Pilotée à horizon ou Déléguée, l'adhérent ne pourra investir que dans un seul profil qui sera identique au sein de ces deux modes de gestion.

Article 2 – Les opérations liées à l'adhésion

Article 2.1 – Date d'effet

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif par la Mutuelle du premier versement et la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de la demande. Elle correspond au point de départ des garanties.

Après enregistrement de la demande d'adhésion et acceptation de la Mutuelle, celle-ci lui adresse un certificat d'adhésion qui matérialise l'adhésion au présent Règlement et ce jusqu'à la complétude des informations relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2.2 – Durée

L'adhésion est souscrite pour une durée initiale minimale de 8 ans, au terme de laquelle elle pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire sans modification de la date d'effet de l'adhésion).

Cependant, l'adhérent peut à tout moment mettre fin à l'adhésion en procédant à un rachat total. L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de rachat total, de décès de l'adhérent.

Article 2.3 – Conditions et modalités d'adhésion

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des Statuts de la Mutuelle, le règlement mutualiste ainsi que ses annexes et signe un bulletin d'adhésion. Les informations fournies dans ces documents sont valables pendant toute la durée du contrat, sous réserve d'éventuelles modifications du contrat par le Conseil d'administration et d'évolutions législatives, réglementaires et fiscales.

La demande d'adhésion doit être accompagnée :

- du versement initial ;
- de la copie recto verso d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport en cours de validité ou carte de séjour, à défaut, permis de conduire) de l'adhérent ;
- du Recueil des besoins dûment complété.

Toute modification apportée au présent règlement mutualiste relève de la compétence du Conseil d'administration avec compte-rendu à l'Assemblée générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent Règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

En cas d'adhésion dématérialisée, la signature électronique telle que définie à l'article 1367 du Code civil intervient à l'adhésion au contrat pour signer les documents contractuels. Dans le cadre de la signature électronique l'adhérent s'engage à utiliser un numéro de téléphone mobile personnel ainsi qu'une adresse courriel personnelle permettant de justifier de son identité.

Les parties conviennent que les documents contractuels signés électroniquement par l'adhérent lui sont transmis par courriel. Ces documents signés électroniquement seront opposables et pourront être admis comme preuves de son identité, de ses déclarations et de son consentement relatif à l'adhésion au présent contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par l'adhérent.

Article 2.4 – Versements

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1000 euros et à 500 € en cas de choix de l'adhérent pour la mise en place de versements programmés. Le versement initial est réparti et minoré des frais sur versements entre les différents supports choisis par l'adhérent.

Pour les versements suivants : après l'expiration du délai de renonciation au contrat, l'adhérent peut effectuer des versements libres ou des versements programmés suivant un échéancier préétabli.

Les versements libres suivants sont d'un montant minimum de 50 euros.

Les versements programmés sont d'un montant minimum de 50 euros par mois, 150 euros par trimestre, 300 euros par semestre, ou 600 euros par an.

Les versements sont investis par la Mutuelle, selon le choix de l'adhérent sur les supports et les modes de gestion sélectionnés.

En cas de non-paiement du versement initial ou du versement programmé mensuel, ledit versement est représenté une fois, le mois suivant.

En cas de nouveau rejet de prélèvement :

- Du versement initial : l'adhésion est sans effet ;
- Du versement programmé : le plan de versement programmé est arrêté.

L'adhérent peut modifier à tout moment le montant de ses versements programmés. Il peut également cesser temporairement de verser.

Gestion Libre

Dans le cadre de la **Gestion libre**, l'adhérent indique à chaque versement la répartition entre les différents supports en unités de comptes proposés et/ou sur le support en euros.

S'il a opté pour des versements programmés, il pourra modifier cette répartition directement auprès de son conseiller.

Gestion Pilotée à horizon

Dans le cadre de la Gestion Pilotée à horizon, les versements libres et programmés sont investis en fonction du « Profil de gestion » de l'adhérent.

Gestion Déléguée

Dans le cadre de la Gestion Déléguée, les versements libres et programmés sont investis en fonction du « Profil de gestion » de l'adhérent.

La Gestion Pilotée à horizon et la Gestion Déléguée sont mises en œuvre en application d'un mandat d'arbitrage signé par l'adhérent.

Modalités de versements

Les versements programmés ne peuvent être effectués que par prélèvement automatique sur le compte bancaire communiqué par l'adhérent.

Article 2.5 - Frais

• *Frais à l'entrée et sur versements*

Frais à l'entrée : néant

Frais sur versements : néant

• *Frais en cours de vie de l'adhésion*

Frais de gestion sur l'encours en euros : 0,7 % du montant valorisé des encours gérés par an.

Frais de gestion sur l'encours en unités de compte : 0,45% du montant valorisé des encours gérés par an.

Les encours gérés représentent la quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements.

• *Frais d'arbitrage en gestion libre*

Arbitrages : néant

Frais liés à la Gestion Pilotée à horizon : les frais de gestions sur l'encours en unités de compte sont de 0,68 % du montant valorisé des encours gérés par an.

Frais liés à la Gestion Déléguée : les frais de gestions sur l'encours en unités de compte sont de 0,68 % du montant valorisé des encours gérés par an.

Frais de changement de profils de gestion ("Pilotée à horizon" et "Déléguée") et de mode de gestion : néant

Frais de gestion et de fonctionnement sur les unités de compte : ces frais sont présentés dans le document « Documents d'information clé pour l'investisseur - DICI »

Frais de gestion et de fonctionnement sur les OPC correspondant aux supports d'unités de compte : ces frais sont présentés dans les « Documents d'information clé pour l'investisseur DIC » (consultable sur le site internet [https://www.garance.com/ documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/](https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/))

Article 2.6 - Choix du mode de gestion

L'adhérent peut en fonction de ses objectifs choisir pour son épargne entre un ou plusieurs modes de Gestion, à savoir :

- La Gestion Pilotée à horizon ;
- La Gestion Libre ;
- La Gestion Déléguée.

2.6.1 La Gestion Pilotée à horizon

La gestion Pilotée à horizon est mise en œuvre en application d'un mandat d'arbitrage signé par l'adhérent et valable pour une durée d'un an. Ce mandat est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties.

Profil de Gestion « Prudence »

L'objectif de l'adhérent est de prendre un risque limité avec son épargne.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent souhaite avant tout sécuriser son épargne tout en acceptant à la marge une poche de diversification en vue de dynamiser la performance.

Les versements seront très majoritairement placés sur le support en euros. La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 20 % au maximum, avec 35 % au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte faible et un horizon de placement de 1 à 3 ans.

La gestion à horizon permet de faire varier l'allocation vers des supports moins risqués (SRI inférieur ou égal à 2) avec une allocation minimale comme décrit ci-dessous :

- 30 % de l'encours du contrat, jusqu'à 10 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 60 % de l'encours du contrat, à partir de 10 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 80 % de l'encours du contrat, à partir de 5 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 90 % de l'encours du contrat, à partir de 2 ans avant le terme de l'adhésion.

La gestion à horizon intègre également une part minimum d'actifs non cotés ou finançant des PME-ETI (via un ou plusieurs OPC cotés) comme décrit ci-dessous :

- 6 % du versement jusqu'à 20 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 4 % du versement jusqu'à 15 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 2 % du versement jusqu'à 10 ans avant le terme de l'adhésion.

Profil de Gestion « Équilibre »

L'objectif de l'adhérent est de prendre à moyen terme un risque maîtrisé avec son épargne.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent souhaite une répartition assez équilibrée entre les actifs sécurisés et les actifs risqués.

La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 45 % au maximum, avec 60 % au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte à court terme pour une espérance de rentabilité plus forte, avec un horizon de placement de 3 à 5 ans minimum.

La gestion à horizon permet de faire varier l'allocation vers des supports moins risqués (SRI inférieur ou égal à 2) avec une allocation minimale comme décrit ci-dessous :

- 20 % de l'encours du contrat, jusqu'à 10 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 30 % de l'encours du contrat, à partir de 10 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 50 % de l'encours du contrat, à partir de 5 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 70 % de l'encours du contrat, à partir de 2 ans avant le terme de l'adhésion.

La gestion à horizon intègre également une part minimum d'actifs non cotés ou finançant des PME-ETI (via un ou plusieurs OPC cotés) comme décrit ci-dessous :

- 8 % du versement jusqu'à 20 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 6 % du versement jusqu'à 15 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 5 % du versement jusqu'à 10 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 4 % du versement de l'encours du contrat, jusqu'au terme de l'adhésion.

Profil de Gestion « Dynamisme »

L'objectif de l'adhérent est de valoriser son épargne à long terme.

En choisissant ce profil de gestion l'adhérent est prêt à investir sur des actifs risqués qui peuvent connaître de fortes évolutions, à la hausse comme à la baisse.

Les versements seront majoritairement investis sur des supports d'investissement non garantis en capital qui disposent d'un potentiel de performance important. Le solde sera quant à lui placé sur le support en euros, sécurisé en capital.

La part des investissements en OPC et ETF actions est limitée à 60 % au maximum, avec 100 % au maximum en OPC ou ETF de toutes catégories.

Une stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte élevé à moyen terme pour une espérance de rentabilité élevée, avec un horizon de placement de 5 à 8 ans minimum qu'il est conseillé de respecter.

La gestion à horizon permet de faire varier l'allocation vers des supports moins risqués (SRI inférieur ou égal à 2) avec une allocation minimale comme décrit ci-dessous :

- 10 % de l'encours du contrat, jusqu'à 10 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 20 % de l'encours du contrat, à partir de 10 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 30 % de l'encours du contrat, à partir de 5 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 50 % de l'encours du contrat, à partir de 2 ans avant le terme de l'adhésion.

La gestion à horizon intègre également une part minimum d'actifs non cotés ou finançant des PME-ETI (via un ou plusieurs OPC cotés) comme décrit ci-dessous :

- 12 % du versement jusqu'à 20 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 10 % du versement jusqu'à 15 ans avant le terme de l'adhésion ;
- 8 % du versement jusqu'au terme de l'adhésion.

Service d'équilibrage de l'épargne

Dans le cadre de la Gestion Pilotée à horizon, la Mutuelle procède, a minima une fois par semestre, à un réajustement de l'épargne constituée selon les grilles d'allocation en vigueur qui s'appliquent en cohérence avec le « Profil risque investisseur » pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers ou de la révision des grilles d'allocation.

Cette opération est effectuée gratuitement.

La nouvelle répartition de l'épargne de l'adhérent sera précisée dans le courrier de "Rééquilibrage de votre épargne" valant avenant à l'adhésion.

L'adhérent est informé que ce réajustement peut conduire, dans certains cas, à une baisse du montant de son épargne investie sur le support en euros.

2.6.2 La Gestion Libre

L'adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner une ou plusieurs unités de comptes dont la liste figure à l'annexe 2 du présent Règlement mutualiste. L'adhérent a la possibilité d'investir également sur le support en euros dans la limite de 50 % du montant investi. À tout moment, l'adhérent peut modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article 3.1.1. À défaut de spécification lors d'un versement, celui-ci sera investi sur la base de la dernière répartition demandée.

Les investissements réalisés dans la Gestion libre doivent se conformer au profil investisseur ; à défaut, l'adhérent devra explicitement formaliser sa volonté de s'écarter de son « profil investisseur ».

La Mutuelle se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à la disposition de l'adhérent de nouveaux supports.

2.6.3 La Gestion Déléguée

Dans le cadre de ce mode de gestion, l'adhérent confie la gestion de ses investissements à Fundesys, le mandataire, qui gèrera au nom de l'adhérent et pour son compte les sommes investies en Gestion sous mandat, avec le conseil d'une société de gestion. Pour ce faire, le mandataire signe dans le cadre du contrat Basalt Life une convention de conseil avec plusieurs sociétés de gestion. Le cas échéant, l'adhérent choisit parmi ces sociétés de gestion celle par laquelle il souhaite que le conseil soit apporté. L'adhérent choisit également le profil de gestion qu'il souhaite pour son épargne : Prudence, Equilibre, Dynamisme, ESG, Immobilier.

Dans le cadre du mandat, l'adhérent donne pouvoir au mandataire de le représenter, en fonction du profil de risque choisi, dans la sélection des supports d'investissement en unités de compte, la répartition des investissements et la réalisation d'arbitrages ultérieurs entre eux, conformément aux conseils fournis par une société de gestion.

Tout changement d'allocation entre les supports en unités de compte est réalisé sans frais dans le cadre de ce mandat.

En conséquence, à aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Déléguée, l'adhérent ne pourra effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier la répartition des supports d'investissement au sein du mandat. Tous les autres droits attachés au contrat ne pourront être exercés que par l'adhérent seul.

L'information relative aux arbitrages réalisés dans le cadre de la gestion sous mandat sera mise à disposition de l'adhérent sur son espace client ou sur simple demande auprès de son mandataire.

Au cours de son mandat, le mandataire procédera à des arbitrages (au maximum 12 fois par an) entre les supports en unités de compte éligibles à la gestion sous mandat, dans le respect des profils de gestion présentés ci-après et que l'adhérent aura choisi.

Mandat pour le profil de gestion « Prudence »

L'objectif du souscripteur est de prendre un risque limité avec son investissement. En choisissant ce profil de gestion, le souscripteur souhaite avant tout privilégier la stabilité de son capital tout en acceptant une poche de diversification mesurée en vue de dynamiser légèrement la performance.

Au sein de cette allocation financière, la part investie en OPCVM Actions est limitée à 50 % maximum. Le solde de cette poche est réparti entre OPCVM Obligataires (jusqu'à 100 %), OPCVM Diversifiés/Flexibles (jusqu'à 60 %) et OPCVM Diversifiés/Performance Absolue (jusqu'à 60 %), en fonction des conditions de marché.

Niveau de risque de l'allocation : SRI moyen cible de 3.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte en capital modéré et un horizon de placement recommandé supérieur à 3 ans.

Mandat pour le profil de gestion « Equilibre »

L'objectif du souscripteur est de rechercher un équilibre entre performance et maîtrise du risque. En choisissant ce profil de gestion, le souscripteur accepte des fluctuations de valorisation de son investissement en contrepartie d'un potentiel de performance plus élevé qu'un profil prudent.

Au sein de cette allocation financière, la part investie en OPCVM Actions peut atteindre 70 % maximum. Le solde de cette poche est réparti entre OPCVM Diversifiés/Flexibles (jusqu'à 60 %), OPCVM Obligataires (jusqu'à 100 %) et OPCVM Diversifiés/Performance Absolue (jusqu'à 30 %), en fonction des conditions de marché.

Niveau de risque de l'allocation : SRI moyen cible de 4.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte en capital modéré à significatif et un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans.

Mandat pour le profil de gestion « Dynamisme »

L'objectif du souscripteur est de rechercher la performance de son investissement sur le long terme. En choisissant ce profil de gestion, le souscripteur accepte un risque de perte en capital important, en contrepartie d'un potentiel de performance élevé porté par une forte exposition aux marchés actions.

Au sein de cette allocation financière, la part investie en OPCVM Actions est comprise entre 60 % et 100 %. Le solde de cette poche est réparti entre OPCVM Diversifiés/Flexibles (jusqu'à 50 %), OPCVM Diversifiés/Performance Absolue (jusqu'à 50 %) et OPCVM Obligataires (jusqu'à 40 % maximum), en fonction des conditions de marché.

Niveau de risque de l'allocation : SRI moyen cible de 5.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte en capital élevé et un horizon de placement recommandé supérieur à 8 ans.

Mandat pour le profil de gestion « ESG »

L'objectif du souscripteur est de prendre un risque limité avec son investissement, tout en souhaitant que celui-ci intègre une dimension extra-financière marquée. En choisissant ce profil de gestion, le souscripteur privilégie la stabilité de son capital et l'orientation d'une partie significative de ses investissements vers des fonds à objectif d'investissement durable.

Au sein de cette allocation financière, la part investie en OPCVM Actions est limitée à 50 % maximum. Le solde de cette poche est réparti entre OPCVM Obligataires (jusqu'à 100 %), OPCVM Diversifiés/Flexibles (jusqu'à 60 %) et OPCVM Diversifiés/Performance Absolue (jusqu'à 60 %), en fonction des conditions de marché.

Au moins 30 % de l'allocation est investi dans des fonds classés Article 9 du règlement SFDR (fonds ayant un objectif d'investissement durable).

Niveau de risque de l'allocation : SRI moyen cible de 3.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte en capital modéré et un horizon de placement recommandé supérieur à 3 ans.

Mandat pour le profil de gestion « Immobilier »

L'objectif du souscripteur est de rechercher une exposition dédiée à la pierre-papier, en contrepartie d'un horizon de placement long et d'une liquidité réduite propre à cette classe d'actifs.

L'allocation se compose d'une seule poche :

- une « poche » Immobilier (SCPI/SCI) représentant 100 % de l'allocation.

Niveau de risque de l'allocation : SRI moyen cible de 4.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre, avec un risque de perte en capital modéré à significatif et un horizon de placement recommandé supérieur à 8 ans, compte tenu de la nature peu liquide des supports immobiliers.

Garance se réserve la possibilité de mettre un terme au mode de Gestion Déléguée, ainsi qu'à son éventuelle relation contractuelle avec une société de gestion en charge du conseil en allocation. Garance peut également y substituer ou y ajouter une autre société de gestion. Dans une telle hypothèse, l'adhérent sera informé au plus tard 3 mois avant la prise d'effet de la modification.

S'il devait être mis un terme à la Gestion Déléguée, l'épargne correspondante serait alors investie sans frais en Gestion libre. La répartition entre les supports demeurerait identique. L'adhérent aurait la possibilité de modifier la répartition des supports à tout moment via un arbitrage et/ou en choisissant un autre mode de gestion proposé par le contrat Basalt Life.

2.6.4 - Changement de mode de gestion ou de profil

Dès la fin du délai de renonciation visé l'article 2.8, l'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion ou de profil.

Tout changement de mode de gestion ou profil supportera les frais indiqués à l'article 2.5.

Changement de profil dans le cadre de la gestion Profilée ou de la Gestion Déléguée

À tout moment et en fonction de l'évolution de sa situation, l'adhérent peut procéder à des modifications auprès de son conseiller avec l'exigence de respecter le profil investisseur.

Le changement de profil engendre la signature d'un mandat d'arbitrage.

Lorsque les modifications entraînent une modification du profil investisseur de sorte que l'adhérent se trouve en surexposition par rapport à son profil investisseur défini antérieurement, l'adhérent est mis en relation avec son conseiller pour une appréciation de la faisabilité et du risque encouru.

La modification du profil investisseur entraîne la signature d'un avenant au contrat.

Changement de mode de gestion

L'adhérent peut demander à changer de mode de gestion en cours d'adhésion.

Tout changement de gestion s'accompagnera automatiquement d'une réorientation de l'intégralité de l'épargne constituée, afin que celle-ci soit investie sur les supports définis selon la clé de répartition prévue par le nouveau mode de gestion.

Les modes de gestion avec mandat peuvent nécessiter de signer un nouveau mandat d'arbitrage, qui se substitue à l'ancien le cas échéant.

Par ailleurs, toute renonciation ou résiliation du mandat d'arbitrage dans le cadre de la gestion « Profilée » ou de la Gestion Déléguée engendrera le passage automatique en gestion libre.

Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion

L'adhérent a la possibilité de modifier la répartition de son épargne entre les différents modes de gestion proposés dans le contrat Basalt Life. Cette modification est sans frais supplémentaire. En cas de modification des supports de l'épargne, il est procédé à un arbitrage automatique en tenant compte des dates de valeurs prévues à l'article 3.2.

En cas de mise en place de versements programmés : ces versements continuent en fonction de la répartition précédemment choisie par l'adhérent, sauf si celui-ci a expressément formulé une demande contraire.

Article 2.7 - Supports d'investissement

Chaque versement net de frais est affecté par la Mutuelle conformément au(x) mode(s) de gestion choisi(s) dans le cadre de l'article 2.6 du présent Règlement sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

Support en euros

L'épargne est sécurisée : le capital versé net de frais est garanti par la Mutuelle qui prend en charge le risque financier. Le support en euros est géré dans l'actif général de la Mutuelle.

L'épargne investie se capitalise en recevant les intérêts perçus au titre de la participation aux excédents dont le taux est fixé annuellement au début de chaque exercice civil.

L'investissement sur le support en euros est limité à 50% de l'allocation.

Support en unités de compte

Les versements sont convertis en unités de compte.

La Mutuelle s'engage sur le nombre d'unités de compte, net de tous frais, inscrites sur les supports et non pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier est donc supporté par l'adhérent.

À tout moment, la valeur de l'épargne constituée sur un support en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte acquises multiplié par la valeur liquidative du support.

Les supports en unités de compte sont adossés à des OPC (Organisme de Placement Collectif).

Les caractéristiques principales des différents supports en unités de comptes proposés à l'adhésion sont résumées et décrites de façon précise dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) qui sont consultables sur le site internet <https://www.garance.com/documentationproduits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/> ou sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org. Une version papier desdits documents peut également être obtenue sur simple demande écrite adressée au siège social de la Mutuelle.

Ajouts, fermeture, modification et suppression de supports en unités de compte

De nouveaux supports pourront être proposés à tout moment par la Mutuelle.

Garance peut à tout moment :

- supprimer la possibilité de souscrire sur un support en unités de compte existant. Dès lors, les arbitrages entrants sur ce support seront rejetés, et les versements seront automatiquement affectés au fonds en euros.
- modifier l'OPC auquel est adossé un support en unités de compte. L'unité de compte sera alors adossée à une autre OPC, de même nature et le nombre d'unités de compte sera ajusté de façon à ce que la valeur garantie à l'adhérent reste inchangée.
- supprimer un support en unités de compte. Dans ce cas, un arbitrage de la totalité du support vers le fonds en euros sera fait.

Aucuns frais ne seront prélevés en cas de modification ou de suppression.

Les nouvelles caractéristiques et éventuelles spécificités de fonctionnement des supports à l'intérieur du règlement seront portées à la connaissance de l'adhérent.

Article 2.8 - Faculté de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que cette adhésion a pris effet.

En cas de renonciation dans le délai de 30 jours, la Mutuelle rembourse à l'adhérent l'intégralité des sommes versées dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) souhaite renoncer à mon adhésion au contrat Basalt Life (n° contrat) »

Date et signature

La lettre recommandée doit être adressée à Garance - Centre de gestion des comptes - 9, Rue Louis le Grand - 75002 PARIS.

Article 3 - Les opérations admises en cours d'adhésion

Article 3.1 - Arbitrages

L'arbitrage consiste en une modification de la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports.

3.1.1 - Arbitrages non automatiques

L'article 3.1.1 relatif aux arbitrages non automatiques s'applique à la gestion libre uniquement.

À tout moment, l'adhérent a la possibilité de demander le transfert de tout ou partie de la valeur atteinte d'un support vers un autre support. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 50 euros, si l'arbitrage demandé est inférieur à ce plancher, il n'est pas arbitré.

L'adhérent a la faculté de procéder aux arbitrages en s'adressant à son conseiller. Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été entièrement réalisé.

3.1.2 - Arbitrages automatiques

Dans le cadre de la Gestion Pilotée à horizon ou la Gestion Délégée ou en cas de modification de la répartition de l'épargne entre les différents modes de gestion (cf. article 2.6.4), il sera procédé à un arbitrage automatique de l'épargne par la Mutuelle ou le mandataire.

Article 3.2 - Dates de valeur et valorisation des opérations

La date d'enregistrement d'une opération est la date à partir de laquelle Garance peut entreprendre les opérations nécessaires à sa réalisation. Il s'agit :

- pour les primes, qu'elles soient libres ou programmées : du jour d'encaissement des fonds sur le compte de la Mutuelle, si la demande est acceptée ;
- pour les prestations en cas de vie : du jour du terme de l'adhésion ou de l'échéance de l'arrérage ;
- pour les prestations en cas de décès : du jour de réception, par la Mutuelle, de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement ;
- pour les rachats : du jour de réception, par la Mutuelle de la demande complète signée ;
- pour les arbitrages non automatiques : du jour de réception, par la Mutuelle de la demande complète signée ;
- pour les arbitrages automatiques ou en vertu d'un mandat donné à la Mutuelle : du jour prévu par le règlement ou choisi par la Mutuelle.

À l'adhésion, la part du versement devant être affectée sur les supports en unités de compte est investie sur le support en euros, sous réserve de la validité de l'encaissement et de l'adhésion et des conditions visées à l'article 6. A la fin du délai de renonciation visé à l'article 2.8, l'épargne est arbitrée du support en euros vers le ou les supports d'investissement selon la répartition choisie par l'adhérent à l'adhésion.

Les opérations ne peuvent être exécutées que lors d'un jour de valorisation. Les jours de valorisation sont :

- pour le support en euros, les jours ouvrés ;
- pour les supports en unités de compte,
 - si l'OPC sous-jacent est négocié sur un marché, les jours de Bourse de la place de référence,
 - sinon, les jours pour lesquels la valeur liquidative du fonds est publiée.

L'opération est effectivement réalisée à la date de valeur, déterminée à partir de la date d'effet :

- en ajoutant un délai de gestion administrative maximum de trois jours ouvrés pleins ;
- puis en retenant le premier jour de valorisation de l'ensemble des supports concernés qui suit.

Lorsqu'une opération fait intervenir plusieurs supports, elle est réalisée, pour chaque support, à la date de valeur correspondante.

Pour chaque support, la valorisation retenue pour une opération est, à sa date de valeur :

- pour le support en euros, la provision mathématique, y compris l'effet du taux de rendement minimum garanti et du prélèvement des frais, définis à l'article 3.3 ;
- pour les supports en unités de compte, le produit du nombre d'unités de compte, y compris l'effet du prélèvement des frais défini à l'article 3.3, et
 - si l'OPC sous-jacent est un ETF négocié sur un marché réglementé, le cours de clôture, sur la place de référence,
 - sinon l'OPC sous-jacent n'est pas un ETF, de la valeur liquidative.

Article 3.3 - Rémunération des sommes investies sur le support en euros : évolution de la valeur de votre épargne

Taux de rendement minimum garanti

Le taux de rendement minimum garanti révisable chaque année est fixé avant le début de chaque exercice civil auquel il s'applique par l'Assemblée Générale de la Mutuelle, ou, le cas échéant, par le Conseil d'Administration par voie de délégation. Ce taux s'entend brut de frais et s'applique pour déterminer la rémunération due en cours d'année sur une base quotidienne linéaire. Cette rémunération est servie en cas de rachat partiel, rachat total ou de décès.

Participation des assurés aux excédents

Dans les conditions prévues par le code de la mutualité, la Mutuelle fait participer ses adhérents et bénéficiaires aux excédents techniques et financiers.

Article 3.4 - Rémunération des sommes investies sur les unités de compte

Les revenus constatés sur les parts et/ou actions de chaque unité de compte inscrite et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais par la Mutuelle sur les mêmes supports.

Les frais prélevés conformément à l'article 2.5 du présent règlement viendront en diminution du nombre d'unités de compte, suivant un prorata identique.

Article 3.5 - Disponibilité du capital : Rachat partiel - Rachat total

À tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut effectuer sans frais un rachat partiel d'un montant minimum de 50 euros, sous réserve que l'adhérent n'ait pas d'avances en cours.

Toute demande de rachat partiel, sera effectué au prorata des montants investis dans les différents supports sauf choix particulier de l'adhérent et ce dans le respect du profil investisseur.

Le rachat est effectué au prorata des montants investis dans les différents supports excepté en cas de choix différent de l'adhérent dans le cadre de la gestion libre.

Après réalisation du rachat partiel, le solde minimum de l'épargne restant en compte ne doit pas être inférieur à 100 euros. La demande de rachat adressée par l'adhérent à la Mutuelle par courrier simple doit comporter :

- les éléments nécessaires pour effectuer l'opération ainsi que l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant et l'option fiscale choisie ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent.

En cas de rachat total, le règlement met définitivement fin à l'adhésion et à toutes les garanties.

La valeur de rachat est versée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de l'intégralité des pièces justificatives énumérées ci-dessus et de tout autre document jugé nécessaire à la constitution du dossier.

Calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat est constituée de la somme de la valeur de rachat du support en euros et de la contre-valeur en euros des supports en unités de compte.

Valeur de rachat de la garantie exprimée en euros : La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros au 31 décembre de l'année précédente majoré des versements de l'année, des arbitrages entrants diminué des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants.

La valeur de rachat intègre les intérêts acquis à la date d'effet du rachat au taux minimum garanti défini pour l'année en cours.

Valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte : La valeur de rachat est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises, à la date d'effet du rachat, en contrepartie des versements et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants.

Les valeurs indiquées sont déterminées avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux.

La Mutuelle n'applique pas de pénalités pour le rachat partiel et le rachat total.

Valeurs minimales de rachat des 8 premières années

Gestion Pilotée à horizon ou Gestion déléguée

Valeurs minimales de rachat en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année sur les supports pour une cotisation brute correspondant à 100 unités de compte		
Frais de gestion (encours et mandat)		0,68%
Frais sur versements		0,00%
Année	Nombre d'unités de comptes	
1	99,32	
2	98,87	
3	98,43	
4	97,99	
5	97,54	
6	97,11	
7	96,67	
8	96,23	

Valeurs minimales de rachat du support en euros à la fin de chaque année, sur la base d'un versement brut de 1000 €		
Frais de gestion (encours et mandat)		0,70%
Frais sur versements		0,00%
Année	Valeur en euros	
1	993,00	
2	986,05	
3	979,15	
4	972,29	
5	965,49	
6	958,73	
7	952,02	
8	945,35	

Gestion Libre

Valeurs minimales de rachat en nombre d'unités de compte à la fin de chaque année sur les supports pour une cotisation brute correspondant à 100 unités de compte		
Frais de gestion (encours et mandat)		0,45%
Frais sur versements		0,00%
Année	Nombre d'unités de comptes	
1	99,55	
2	99,10	
3	98,66	
4	98,21	
5	97,77	
6	97,33	
7	96,89	
8	96,46	

Valeurs minimales de rachat du support en euros à la fin de chaque année, sur la base d'un versement brut de 1000 €		
Frais de gestion (encours et mandat)		0,70%
Frais sur versements		0,00%
Année	Valeur en euros	
1	993,00	
2	986,05	
3	979,15	
4	972,29	
5	965,49	
6	958,73	
7	952,02	
8	945,35	

Ces valeurs ne tiennent compte ni de l'incidence de la participation aux excédents, ni des frais liés aux garanties et opérations optionnelles (arbitrages, etc.), ni des prélèvements sociaux et fiscaux. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Article 3.6 - Avances

À tout instant, l'adhérent peut demander une avance au titre de son adhésion, d'un montant minimum de 1000 euros. Cette avance d'argent est accordée à l'adhérent moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 80 % de la valeur de rachat du support en euros et 60 % du support en unités de compte (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation).

Les modalités propres aux avances sont définies par un règlement général qui est communiqué à l'adhérent sur simple demande.

Le montant de l'avance n'est pas imputé sur l'épargne qui continue d'évoluer en fonction de la valorisation des supports. Des intérêts débiteurs sont calculés à partir du jour d'enregistrement de l'avance. Ces intérêts s'ajoutent au montant de l'avance à rembourser.

L'avance peut être remboursée partiellement ou totalement par anticipation. Si l'avance n'est pas remboursée 5 ans après le jour où elle a été enregistrée, la Mutuelle procède d'office au remboursement du solde (capital et intérêts). Ce remboursement s'effectue par prélèvement de l'épargne figurant sur les différents supports au prorata des montants investis dans les différents supports. Le remboursement est assimilé à un rachat, l'adhérent supportant les éventuelles incidences fiscales de l'opération.

L'adhérent qui bénéficie de l'octroi d'une avance ne peut procéder au rachat partiel prévu à l'article 3.4 du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel de l'avance appliqué est fixé en début d'année. Il correspond au taux de rendement brut distribué au cours de l'exercice précédent majoré de 1 %.

L'octroi d'une avance par Garantie n'est ni automatique ni obligatoire.

Le montant des prestations en cas de vie et en cas de décès définies aux paragraphes précédents sera diminué du montant des avances (capital et intérêts) non remboursées à la date d'exigibilité de ces prestations.

Article 4 - Les garanties au terme de l'adhésion

Article 4.1 - Les garanties en cas de vie

Au terme de l'adhésion, l'adhérent perçoit en cas de vie :

- soit le capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte ;
- soit une rente viagère, à compter du 1er jour du mois suivant la réception de sa demande et sans que la date d'effet de cette rente puisse être antérieure à la date du soixantième anniversaire de l'intéressé ni postérieure à la date de son soixante-dixième anniversaire selon les conditions et tarif en vigueur au moment de la demande de l'adhérent de conversion de l'épargne en rente.

Article 4.1.1 - Sortie en capital

Au terme de son adhésion, l'adhérent peut demander à percevoir un capital égal au capital constitué sur le support en euros ainsi que la contre-valeur en euros des unités de compte.

Article 4.1.2 - Sortie en rente

L'adhérent choisit une option parmi plusieurs types de rentes viagères. Ce choix est irrévocable ; il est effectué par l'adhérent lors de la conversion en rente du capital.

Le capital converti en rente est calculé selon les dispositions de l'article 4.1.1 du présent règlement.

La conversion en rente du capital s'effectue sur la base des conditions et tarif en vigueur au moment de la demande de l'adhérent de conversion de l'épargne en rente.

Article 4.1.2.1 - Rente personnelle

L'adhérent peut demander à percevoir une rente personnelle. Son montant est déterminé en fonction de l'âge de l'adhérent, après conversion en rente du capital épargné sur les supports en euros et en unités de compte. Elle garantit un complément de revenu régulier.

Article 4.1.2.2 - Rente avec annuités garanties

L'adhérent peut, au moment de la conversion en rente, demander en outre que, si son décès intervient avant ses 80 ans, le versement de la rente soit poursuivi.

Cette rente est versée au bénéficiaire désigné par l'adhérent lors de sa demande de conversion en rente, jusqu'au décès de ce bénéficiaire ou au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'adhérent aurait eu 80 ans.

Le choix de cette rente minore le montant de la rente servie par rapport à la rente personnelle.

Cette rente n'est pas réversible.

Article 4.1.2.3 - Rente progressive

Au moment de l'option de rente, l'adhérent qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de la rente, peut demander à Garance de procéder, selon son choix :

- À la minoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente ;
- À la majoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente.

Cette minoration ou majoration porte sur les cinq ou dix premières années de perception de la rente viagère, au choix de l'adhérent.

Au-delà de la cinquième ou dixième année, la rente restant à servir est majorée ou minorée en fonction du choix initialement formulé par l'adhérent, selon le barème disponible auprès de Garance.

Pour bénéficier d'une majoration des rentes versées, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par Garance Retraite.

Cette rente n'est pas réversible.

Article 4.1.2.4 - Option réversion pour la rente personnelle

L'adhérent peut demander au moment de la liquidation qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de sa rente. Le bénéficiaire ainsi que le taux de réversion doivent être fixés de manière irrévocable au moment de la liquidation.

La rente de réversion est déterminée en fonction du taux de réversion choisi et de la rente de l'adhérent, obtenue après application des coefficients de conversion en rente du capital épargné sur les supports en euros et en unités de compte. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

Article 4.2 - Les garanties en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'adhérent, le(s) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s) peuvent percevoir un capital constitué de la garantie décès principale.

Article 4.2.1 - Garantie décès principale

Le montant de la garantie décès principale est égal à la contre-valeur en numéraire des unités de comptes inscrites au contrat, augmenté de la totalité de l'épargne constituée sur le support en euros, à la valeur liquidative du 2ème jour de cotation suivant la date de connaissance du décès qui correspond à la date de réception de l'acte de décès par Garance.

Désignation du (des) bénéficiaire(s)

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion si celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle.

L'adhérent peut également effectuer sa désignation par acte sous seing privé ou acte authentique séparé (par exemple par testament déposé chez un notaire).

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut modifier à tout moment, par voie d'avenant le libellé de la clause bénéficiaire définie à l'adhésion.

L'adhérent peut à tout moment renseigner les coordonnées d'un bénéficiaire lorsque celui-ci est nommément identifié afin que la Mutuelle puisse s'en servir en cas de décès de l'adhérent.

Sauf stipulation contraire de l'adhérent, les bénéficiaires en cas de décès sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'adhérent ;
- à défaut, les enfants de l'adhérent nés ou à naître, vivants ou en cas de prédécès ou de renonciation de l'un d'entre eux à leurs représentants, par parts égales entre eux ;
- à défaut, les héritiers de l'adhérent.

Les sommes restantes dues à la Mutuelle au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents seront déduites du capital versé au(x) bénéficiaire(s).

Le versement du capital inscrit au compte de l'adhérent est effectué dans le délai d'un mois après la réception par la Mutuelle des documents suivants :

- un acte de décès de l'adhérent ;
- une photocopie datée et signée du recto/verso de la carte d'identité du (ou des) bénéficiaire(s) ;
- tout autre pièce nécessaire à la gestion du dossier et autorisée par la réglementation.

Revalorisation du capital

En cas de décès de l'assuré en cours de vie de l'adhésion, les sommes investies sur le support en euros ainsi que sur le(s) support(s) en unités de compte à la date du décès continuent d'être revalorisés. La revalorisation du capital investi sur le support en euros est calculée :

- sur la base du dernier taux technique en vigueur au jour du décès pour la période allant de la date de décès de l'adhérent jusqu'à la date de connaissance du décès par la Mutuelle ;
- puis conformément aux dispositions de l'article R.223-9 du Code de la mutualité à compter de la date de connaissance du décès de l'adhérent.

Conséquences de l'acceptation du (des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) accepter le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente jours à compter du moment où l'adhésion au règlement est conclue.

L'acceptation du bénéfice de l'adhésion est effectuée entre l'adhérent et le bénéficiaire.

Elle peut cependant être faite par acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire mais elle n'a d'effet à l'égard de l'assureur que si elle lui est notifiée par écrit.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L 223-11 du Code de la mutualité empêche l'adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) à une demande d'avance, à un rachat partiel ou total de son adhésion, de révoquer le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement de l'adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) doit(vent) donner son (leur) accord exprès, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc.) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Article 5 - Informations apportées à l'adhérent

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, un double est transmis à l'adhérent, ainsi que les Statuts de la Mutuelle, le présent Règlement et ses annexes (dont la liste des supports disponibles et les prospectus simplifiés des unités de compte sélectionnées) et le cas échéant, le mandat d'arbitrage signé.

En cours d'adhésion, l'adhérent reçoit :

- un relevé provisoire d'opérations lors de chaque opération effectuée ;
- un avenant au bulletin d'adhésion en cas de changement d'un des éléments de son adhésion (notamment la durée, la clause bénéficiaire, les modalités de prélèvement...).

L'adhérent reçoit aussi un relevé annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre et indiquant :

- les opérations de l'exercice ;
- la valeur de rachat à cette date ;
- pour le support en euros, le rendement garanti, la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie ;
- les valeurs et performances des différents supports pour l'année considérée et depuis l'adhésion ;
- les conditions minimales forfaitaires de rémunération.

Article 6 - Origine des fonds et lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Les organismes d'assurance sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les sommes versées au titre du présent Règlement Basalt Life ne doivent pas avoir d'origine frauduleuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux.

L'adhérent est informé des obligations de la Mutuelle en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN.

L'adhérent s'engage, tant à l'adhésion que lors de tout versement ultérieur, à fournir tout justificatif demandé par la Mutuelle sur l'origine des fonds versés.

À défaut de fournir ces éléments, la Mutuelle peut être amenée à refuser l'adhésion ou le versement.

Article 7 - Service de consultation et de gestion de son adhésion en ligne

La Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un service de consultation et de gestion en ligne de son adhésion via internet (<https://www.garance.com>) dont les Dispositions Générales du Service de consultation et de gestion sont disponibles en ligne.

L'adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au présent Règlement.

La Mutuelle se réserve le droit, sans que cela remette en cause la validité de son adhésion de suspendre ou de mettre un terme, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne, pour quel que motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridique ou technique. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'adhérent pourra effectuer ses actes de gestion auprès de son conseiller.

Article 8 - Demandes de renseignement - Médiation

Pour toute observation concernant le présent Règlement, l'adhérent peut adresser un courrier à la Mutuelle à l'adresse suivante :

9 rue Louis le Grand – 75002 PARIS

En cas de désaccord portant sur l'un des éléments de son adhésion, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GARANCE
Service Réclamations
9 rue Louis le Grand – 75002 PARIS

Si le désaccord persiste, ou en l'absence de réponse de Garance sous 2 mois à compter de sa première réclamation écrite, l'adhérent peut demander par écrit l'avis du Médiateur de la Mutualité Française en adressant sa saisine à :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française
FNMF
255, rue de Vaugirard - 75719 Paris cedex 15

Ou directement sur le site du Médiateur <https://www.mediateur-mutualite.fr>

Article 9 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toute action concernant l'adhésion au présent Règlement et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par la Mutuelle ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article 10 - Autorité de contrôle

Garance, en sa qualité de Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la mutualité, est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), 4, Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Article 11 - Périmètre contractuel

Le Règlement Basalt Life est régi par :

- le Code de la mutualité ;
- les Statuts de Garance ;
- le présent Règlement et annexes ;
- les dispositions du bulletin d'adhésion ;
- le mandat d'arbitrage le cas échéant ;
- les caractéristiques fiscales ;
- le certificat d'adhésion ;
- la convention de preuve qui régira les modalités de consultation et de gestion des arbitrages en ligne ;
- tout avenant éventuel établi ultérieurement.

Article 12 - Loi applicable et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement de l'adhésion ou du Règlement est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent Règlement est soumis à la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable est la loi française. La Mutuelle et l'adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée de son adhésion.

Le régime fiscal applicable au Règlement Basalt Life est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe 1 « Caractéristiques fiscales du Règlement Basalt Life » du présent Règlement.

Article 13 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent contrat font l'objet d'un traitement par Garance, en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : l'instruction de votre demande d'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit, la gestion commerciale des adhérents, la réalisation d'enquêtes marketing ou de satisfaction, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la lutte contre la fraude, l'organisation de la gouvernance mutualiste et la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur.

Lesdits contrats d'assurance constituent la base juridique du traitement, avec le consentement explicite du souscripteur en cas de collecte, le cas échéant, de données concernant la santé. Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services internes de Garance, les sous-traitants, les prestataires et les intermédiaires d'assurance partenaires de Garance.

Les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription associés et prévus par la réglementation.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données à « Service réclamation - DPO Garance - 51, Rue de Châteaudun 75442 Paris Cedex 09 » ou dpo@garance.com.

Par ailleurs, à l'issue de ces démarches, en cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet : www.cnil.fr

Article 14 - Information sur la situation financière de la mutuelle

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Garance est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite>

Annexe 1 – Les Caractéristiques Fiscales

Basalt Life

Les indications générales sur la fiscalité sont fournies sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Ces informations sont communiquées à titre indicatif. Il revient à l'assuré de satisfaire à l'ensemble de ses obligations fiscales.

Application des prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sont dus :

- lors de leur inscription en compte annuellement pour les produits attachés au support en euros ;
- lors du rachat (total ou partiel), ou lors du décès de l'assuré pour les produits n'ayant pas déjà été soumis aux prélèvements sociaux.

Fiscalité en cas de rachat

En cas de rachat (total ou partiel) les produits attachés au contrat Basalt Life entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 125-0 A et 200 A du Code général des impôts.

L'imposition est réalisée en deux temps :

- Lors du rachat, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire obligatoire dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat :
 - avant les 8 ans du contrat : application d'un taux de 12,8 %
 - à partir des 8 ans du contrat : application d'un taux de 7,5 %
- Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, l'administration fiscale procède à un recalcule dont dépend notamment l'atteinte ou non du seuil de 150 000 euros, par le montant des primes versées non rachetées par l'assuré, sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie ou de capitalisation au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

Les produits rachetés après les 8 ans du contrat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou 9 200 euros pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune. Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie ou de capitalisation détenus par l'assuré.

Fiscalité en cas de sortie en rente

En cas de sortie en rente, la fiscalité applicable est celle des rentes à titre onéreux. Aussi, les arrérages sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception et sont imposables pour une fraction de la rente qui dépend de l'âge du crédientier lors du premier versement de la rente.

Tableau récapitulatif :

Âge du crédientier	Fraction imposable à l'impôt sur le revenu
Jusqu'à 50 ans inclus	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
Dès 70 ans	30 %

Les arrérages sont soumis aux prélèvements sociaux sur la fraction de la rente imposable.

Fiscalité en cas de sortie en rente

Le capital versé en cas de décès est exonéré de toute taxation lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs.

Pour les autres bénéficiaires :

- Versements des primes effectuées avant les 70 ans de l'assuré :

Les capitaux versés en cas de décès sont soumis à une taxe de 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire. La taxe de 20 % est relevée à 31,25 % sur la partie du capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) excédant 700 000 euros par part taxable.

- Versements des primes effectuées après les 70 ans de l'assuré :

Les droits de mutation par décès sont dus par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s), suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les 70 ans de l'assuré excédant 30 500 euros.

Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de bénéficiaires et de contrats.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Conformément à l'article 965 du Code Général des Impôts, l'IFI s'applique aux personnes physiques dont le patrimoine immobilier est supérieur à 1 300 000 euros.

Est incluse dans le patrimoine du souscripteur soumis à l'IFI, la valeur de rachat des contrats d'assurance vie exprimés en unités de compte, au 1er janvier de l'année d'imposition, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte composées des actifs immobiliers (mentionnés à l'article 965 du Code Général des Impôts).

Toutefois, seule la fraction de la valeur représentative des actifs immobiliers des unités de comptes composés à plus de 20 % d'immobilier entrant dans le champ de l'IFI est à retenir à la condition que l'adhérent seul et le cas échéant conjointement avec les personnes de son foyer fiscal ne détiennent pas plus de 10 % de l'OPC ou du fonds d'investissement contenant l'actif immobilier.

Annexe 2 – Liste des unités de compte éligibles au règlement mutualiste

Basalt *Life*

La liste des supports éligibles au contrat ainsi que la proportion des supports labellisés et leur qualification au sens de la réglementation SFDR est disponible via l'onglet « Liste, labels et éligibilité de communication ESG des supports en unité de compte » à l'adresse suivante : <https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/>

Annexe 3 – Documents d'information clé (DIC)

Basalt *Life*

Consultables sur le site <https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/>

Annexe 4 – Tableau des performances et frais des supports en unités de compte

Basalt *Life*

Ce tableau sur les performances des supports en unités de compte est remis en annexe de la notice d'information et est également disponible sur le site : https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite

Annexe 5 – Informations sur la durabilité

Basalt Life

Vous trouverez ci-dessous l'annexe relative au support en euros.

Pour les supports en unités de compte, l'information précontractuelle complète prévue par le Règlement européen (UE) 2019/2088 dit SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers est disponible via l'onglet « Annexes SFDR des supports en unités de compte (UC) » à l'adresse suivante : <https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/>

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

basalt life

Garance Mutuelle

LEI : 549300YDD7NDQ2YLIZ27

La présente annexe vient apporter des informations sur la durabilité du support en euros de Garance, adossé au contrat Basalt Life.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ Oui ☐ Non

Ce produit ne poursuit pas un objectif d'investissement durable, mais promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S), sans toutefois réaliser d'investissements durables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



Garance a fait le choix de prendre systématiquement en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la stratégie d'investissement de son support en euros.

Garance a notamment mis en place une étude pluriannuelle du score ESG afin de suivre l'adéquation du portefeuille à sa stratégie.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Garance définit des objectifs concrets d'investissements, ciblés par classe d'actif sur les poches les plus concernées par les risques de durabilité - indicateurs chiffrés revus annuellement, en cohérence avec les ambitions ESG-Climat du Groupe.

D'un point de vue global, Garance a une méthode interne d'évaluation des émetteurs souverains : l'approche à 360°. Un indicateur propre a été créé à partir d'un ensemble de critères macroéconomiques et ESG pour assigner, à chaque pays, un niveau de risque de 1 à 5, où les variables les plus discriminantes ont été regroupées sur deux axes, l'un concernant les déséquilibres macroéconomiques et l'autre la gouvernance et le développement. Ces axes ont chacun une capacité discriminante élevée sur les notations des pays.

Du point de vue environnemental, Garance suit principalement la valeur de l'intensité carbone du chiffre d'affaires exprimée en tonne de CO₂eq (équivalent) par million d'euro de chiffre d'affaires. Cette performance au niveau du portefeuille (respectivement de l'indice) se calcule par moyenne pondérée des expositions. La diminution des intensités carbonées est suivie par secteur et par classe d'actif relativement à l'univers d'investissements.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Non applicable.

• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui



Pour Garance, la priorité va à la lutte contre le réchauffement climatique. Pour atténuer cette incidence négative, un objectif de baisse des intensités carbone est décliné pour les émetteurs privés, souverains et les actifs immobiliers.

Garance a également mis l'accent sur des facteurs clés, autres que le réchauffement climatique, pour chaque typologie d'actif :

- Pour les émetteurs privés, la gouvernance et le respect des droits de l'homme sont pris en compte.
- Pour les souverains, Garance est particulièrement attentif à une bonne gouvernance et au respect des droits de l'homme, les dérives étant particulièrement préjudiciables.
- Pour l'immobilier, la finalité sociale est prise en compte.
- Pour les infrastructures et le private equity, la lutte contre la surexploitation des ressources naturelles (eau, océans, terres, matières premières) est également considérée.

L'atténuation des incidences négatives s'effectue au travers d'objectifs et d'engagements auprès des émetteurs.

Les résultats correspondants à ces objectifs se trouvent dans le rapport ESG Climat de Garance qui précise les indicateurs, leurs méthodologies et sources de données.

Indicateurs de durabilité	Mesure
Intensité GES des émetteurs privés (scope 1&2)	TCO ² eq/M€ CA
Intensité GES des émetteurs souverains (scope 1&2)	TCO ² eq/M€ PIB
Notation des risques ESG du portefeuille	Score ESG allant de 0 (meilleur) à 48 (pire)

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

• Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Poche dette souveraine

- Notre approche à 360° nous permet d'assigner une note de risque aux émetteurs souverains entre 1 (risque faible) et 5 (risque élevé) en tenant compte de facteurs ESG et macroéconomiques.
- Pour les positions en direct, seuls les pays ayant une note inférieure ou égale à 3 sont autorisés.
- Les positions en transparence sont contraintes en fonction de leur note de risque à un niveau maximum d'exposition, la note de 5 correspondant à une exposition maximale de 0,15 % du portefeuille.

- Cette approche de limite pour le risque pays amène à exclure les investissements en direct pour certains pays qui présentent des risques fondamentaux et/ou ESG trop élevés.
- Les limites et critères sont vérifiés et mis à jour périodiquement par Garance.

Poche dettes et actions privées

- L'intensité carbone des émetteurs entre en compte dans notre stratégie d'investissement.
- Les intensités carbonées pour chacun des 4 secteurs les plus carbo-intensifs du portefeuille doivent se situer en deçà de l'intensité médiane de ces mêmes secteurs pour l'univers d'investissement et abaissée de 4 % l'an afin de favoriser la transition énergétique des secteurs les plus carbo-intensifs.

Poche Immobilier

- D'un point de vue environnemental, chaque investissement fait l'objet d'une revue d'un ensemble de critères sur l'efficacité énergétique.
- L'investissement doit apporter un impact social positif en particulier pour accompagner les enjeux de vieillissement de la population, et plus généralement de villes et communautés durables.
- Une due diligence est réalisée lors de chaque cas d'investissement afin de mieux appréhender le respect des enjeux ESG par les sociétés de gestion.

Poche Infrastructure & Private Equity

- Le programme d'investissement en fonds infrastructure de Garance est largement tourné vers le financement de la transition énergétique.
- Garance inclut également la protection des espaces naturels (exploitation raisonnée et dépollution des terres agricoles et de l'eau) dans ses critères de sélection.

En complément de ces stratégies, Garance limite ses investissements dans le charbon en excluant les entreprises minières dont les revenus sont issus à plus de 20 % du charbon et les producteurs d'énergie générant plus de 20 % de leur énergie via des centrales au charbon, hors ETF, sur la base des informations de la liste Global Coal Exit List.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

• Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le portefeuille fait l'objet d'un suivi trimestriel de plusieurs indicateurs liés à l'investissement responsable.

Suivi de la notation de risque ESG

La notation du risque ESG est une évaluation de la performance d'une entreprise en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance. Elle permet de mesurer les risques et les opportunités liés à la performance ESG de l'entreprise, afin d'informer les investisseurs sur sa capacité à gérer ces risques et à saisir ces opportunités. Garance est en mesure de calculer périodiquement le risque ESG de chaque émetteur suivi par notre fournisseur de données et ainsi suivre la note globale de son portefeuille.

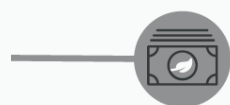
Suivi de l'empreinte carbone et de la température

Au même titre que la notation de risque ESG, Garance réalise un suivi régulier de l'empreinte carbone de son portefeuille en tonne de CO₂eq (équivalent) par million d'euro de chiffre d'affaires ou de PIB (souverains) et de l'impact sur la hausse de la température d'ici 2100.

Application de la politique de vote

Indép'AM, filiale de la mutuelle, gère la totalité de ses avoirs. Indép'AM est signataire des PRI et s'est engagée sur une voie d'amélioration continue. Indép'AM publie sa politique de vote et en effectue un bilan, les résolutions étant répertoriées. Bien qu'il n'y ait pas de dialogue direct avec les sociétés détenues, Indép'AM travaille avec d'autres actionnaires et via les engagements PRI pour s'engager sur des questions ESG.

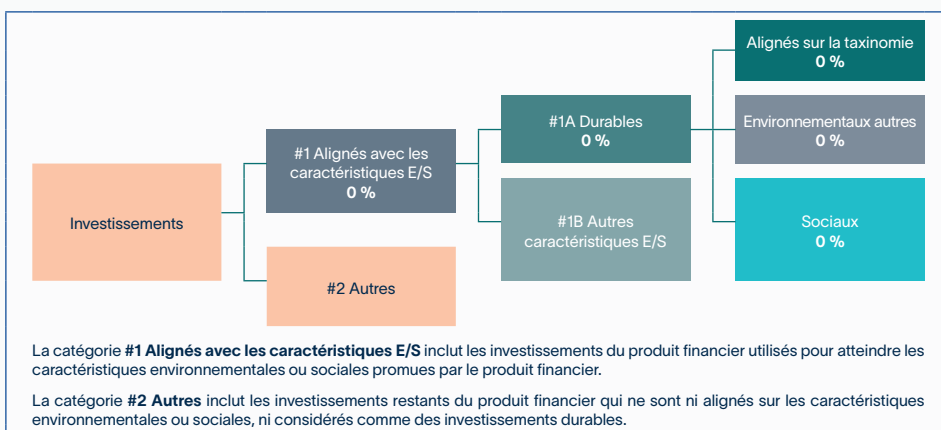
La politique de vote détaille également les votes et la coopération d'Indép'AM avec les autres actionnaires lors de la participation à des groupes de travail PRI pour l'accès aux hypothèses de l'IEA, l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale, l'incitation des entreprises à respecter l'Accord de Paris et l'incitation des auditeurs à quantifier l'impact de la transition climatique.



L'**allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le support en euro de Garance n'est pas restreint, en allocation, à des investissements durables présentant des caractéristiques environnementales ou Sociales.



• **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés, au travers d'OPC, à des fins de couverture du risque n'a pas de finalité en termes de caractéristiques ESG.

• **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Il n'y a actuellement pas d'objectif de proportion minimale d'alignement avec la taxinomie de l'UE.

Aux fins de cette information, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



• **Alignement des investissements sur la taxinomie de l'UE**

Il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %, que l'on considère l'ensemble des investissements du produit financier (obligations souveraines incluses) ou les seuls investissements autres que les obligations souveraines.



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable.



• **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.

• **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Non applicable.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable.

• **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

• **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

• **En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

• **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.garance.com/documentation-produits-et-publications-en-matiere-de-durabilite/>

basaltlife

Assureur : Garance, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro Siren 391 399 227.

Siège social : 51, Rue de Châteaudun, 75442 PARIS CEDEX 09. Service client : 01 70 37 73 03

Distributeur : Basalt, SARL immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 744 680, numéro ORIAS : 26001033, dont le siège social est situé à 229 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS.

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, 75436 Paris CEDEX 09.

